d' « insolvabilité frauduleuse » (art. 660 : le fait de contracter une obligation sans l'intention de l'accomplir). L'usure n'est plus un délit d'habitude (2).

Quelques règles concernant les contraventions les plus importantes, la répression des jeux de hasard, du blasphème (à la suite de l'accord de Latran qui fait de la religion catholique la religion officielle de l'Etat), les boissons et substances stupéfiantes, la protection des mineurs, sont placées à la fin du projet.

En somme, malgré ces quelques innovations, nous nous trouvons en présence d'une œuvre timide, médiocre, équivoque, plus politique que scientifique, bien au-dessous des possibilités de la criminalistique italienne. Mais c'est là le destin de toutes les œuvres scientifiques « à thèse » préétablie.

---

(1) *Etudes criminologiques*, n° 12, 1930.
(2) *Etudes criminologiques*, n° 12, 1930.

LA REFORME DU DROIT PENAL EN TCHECOSLOVAQUIE

PAR

RAPHAEL LEMKIN,

Docteur en Droit, Substitut du Procureur de la République à Varsovie, Rapporteur au Secrétariat général de la Commission de Codification de la République de Pologne, Membre correspondant du Bureau International pour l'Unification du Droit Pénal.

Les travaux sur la réforme du Droit pénal tchécoslovaque national, qui ont été commencés après que le pays eut reconquis son indépendance, ont été poussés déjà assez loin et ont trouvé leur expression dans le projet de 1926. Ce projet possède à un haut degré les signes distinctifs d'une élaboration scientifique, qui mène à bonne fin, avec un esprit de suite entier, les conceptions scientifiques de ses auteurs. Il a été rédigé surtout par les professeurs Miricka, Kalab et Milota.

Dans la première section, consacrée aux problèmes de droit pénal international, une mesure législative assez audacieuse, étant donné l'état des relations sur le continent, attire l'attention : elle consiste en l'extradition des nationaux (attitude du droit anglais). D'autre part, le projet admet l'expulsion facultative d'un étranger, s'il a été condamné à la peine d'emprisonnement d'un an au moins.

Le projet introduit une division bipartite des infractions : les crimes et les délits. Un projet de loi particulier existe pour les contraventions. Le crime est un acte puni de réclusion, par contre les infractions punies par d'autres peines sont des délits (la contravention est une infraction punie de détention jusqu'à trois mois, ou d'une amende). Si l'infraction est punie alternativement d'une

peine d'emprisonnement ou d'une autre peine, elle sera punie comme crime, si elle a été commise avec une démonstration du caractère bas de l'auteur. La bassesse du caractère se manifeste dans l'acte par la cupidité exagérée, la ruse, la cruauté, la paresse, l'indécence, ou quand l'acte a été commis pour faciliter un autre crime ou en effacer les traces.

Un trait marquant est l'introduction par le législateur tchécoslovaque, en dehors de la faute intentionnelle et de la faute d'imprudence, d'une troisième espèce de faute : la faute consciente. Selon le paragraphe 15 du projet, celui qui accomplit un acte dans le but de faire naître les conséquences prévues par la loi, agit intentionnellement. Celui qui accomplit un acte sachant que son acte contient en lui les caractéristiques d'une infraction, soit qu'il amène par son acte les conséquences prévues par la loi, agit avec conscience (1). Dans cette distinction de la faute intentionnelle et de la conscience, le législateur procède du principe que lors de certaines infractions, et notamment celles dites formelles, la volonté de l'auteur n'embrasse pas les conséquences de l'acte. Même quelquefois la peine s'ensuit sans égard aux conséquences, par exemple, lorsqu'il s'agit des infractions en matière de faux témoignage, de bigamie, des actes de débauche sur des mineurs. En effet, dans ce dernier cas, le but de l'auteur est la satisfaction de sa concupiscence en général, sans égard au fait que la victime de son acte a seize ou dix-huit ans, à moins que l'auteur poursuive l'accomplissement de l'acte spécialement sur des mineurs. Dans le premier cas il encourrait la responsabilité d'un acte conscient, dans le second, d'un acte intentionnel. Lorsque quelqu'un fait une déposition devant le tribunal en sachant qu'elle est fausse, il répondra de son acte même quand le résultat du procès lui est indifférent.

La théorie de la conscience est représentée dans la doctrine concernant cette matière, par les professeurs Miricka et Löffler.

La tentative est définie par la formule suivante : « Celui, qui après avoir décidé de commettre un acte punissable, entreprend son exécution, sera puni, s'il n'accomplit pas l'acte, suivant les mêmes dispositions que s'il avait commis l'acte. » Le tribunal peut adoucir la peine de la tentative, si le choix des moyens, la manière

(1) Comp. le § 15 point 4 : « Agit avec conscience celui qui exécute son action en sachant qu'elle réunit les faits constituant la criminalité ou bien qu'il produit par son acte le résultat prévu par la loi. »

ou le but de l'exécution indiquent une moindre persistance ou un état moins dangereux chez l'auteur. La tentative manquée est punie, à moins que le choix des moyens inaptes ait eu lieu en raison d'une superstition, ou d'un manque complet de connaissance des lois de la nature (§ 18).

En ce qui concerne l'institution de la légitime défense, l'attention est attirée par la limitation du domaine des biens défendus (la personne même ou une autre personne), et d'autre part non seulement un attentat illégal est suffisant, mais aussi le danger immédiat d'un tel attentat; toutefois l'impunité dépend de l'emploi des moyens de défense, correspondant aux circonstances. L'interprétation de la participation dans l'infraction (§ 25) rompt entièrement, à l'exemple des projets modernes, avec le principe de la faute accessoire. L'instigateur ou le complice sont punissables même lorsque l'acte n'a pas été accompli par l'auteur principal.

Dans la troisième section, qui traite de la prescription de l'infraction et de la peine, il faut remarquer les dispositions relatives au décès du condamné. Le jugement en matière de la réparation des dommages causés par l'infraction, en matière de confiscation et des frais de la procédure pénale est soumis à l'exécution sur le patrimoine du condamné décédé, si ce jugement a acquis l'autorité de chose jugée avant le décès du condamné. Il en est de même de l'amende et de la saisie mobilière, toutefois à condition que la succession se soit enrichie en raison de l'infraction, et que les meubles soumis à la saisie se trouvent dans la succession.

Le projet connaît l'institution de l'effacement partiel et entier de la condamnation. Le premier est accordé à l'expiration d'une période d'essai, qui dépasse du double la période de la peine purgée, si en outre l'auteur a réparé le dommage causé par lui, et a eu par la suite une conduite irréprochable. Le résultat d'un effacement partiel est l'impossibilité de communiquer une information concernant la condamnation à personne en dehors des tribunaux et des autorités publiques quand il s'agira d'accorder une fonction publique ou d'en destituer (§ 37). Lorsqu'après la période exigée pour l'effacement partiel, il s'est écoulé une période égale à la moitié de cette période, et le délinquant n'a pas été condamné pendant ce temps à une peine d'emprisonnement de six mois au moins, ou à la peine de réclusion, alors la mention de la condamnation est définitivement effacée du casier judiciaire. En ce cas-là, il devient impossible de communiquer une information concernant

la condamnation à qui que ce soit, et l'auteur a le droit de tenir cette circonstance secrète devant le tribunal.

Le projet renferme la peine de réclusion, la peine d'emprisonnement et l'amende. Comme trait marquant, figure l'introduction de six degrés de mesure pour les différentes espèces de peine, par exemple, pour la peine de réclusion, des degrés suivants : de un mois à un an, de six mois à trois ans, de un an à cinq ans, de deux ans à huit ans, de cinq à douze ans, de dix à vingt ans. La peine est augmentée ou adoucie suivant ces degrés, conformément aux indications de la loi dans les cas particuliers.

Lors de l'application de la peine, il est tenu compte des motifs de l'acte, de l'état de danger que présente l'auteur, de son passé, de la manière dont l'infraction a été accomplie, et surtout du but de la peine et de ses conséquences possibles.

Les dispositions concernant la détention préventive sont caractéristiques; si la détention préventive ne résulte pas d'une faute de l'auteur, elle entre en déduction de la peine privative de liberté. Lorsque le tribunal condamne l'auteur à la peine de réclusion d'un an au moins, il se contente de constater dans le jugement de condamnation, si et dans quelle mesure l'auteur a mérité la détention préventive : mais la question de l'entrée en ligne de compte de la détention préventive elle-même est transmise à des tribunaux spéciaux dans les prisons (V. *infra*), qui décident en conformité de la conduite du prisonnier pendant qu'il purge sa peine. Le projet connaît la condamnation pour un temps indéterminé. Si le tribunal est d'avis que soit appliquée à l'auteur du crime, n'ayant pas trente ans, la peine d'emprisonnement de un à huit ans, et si le criminel est susceptible de s'amender, il peut se contenter de mentionner dans le jugement la limite de la peine la plus élevée et la plus basse en indiquant, que la peine devra être purgée dans une maison de correction pour adultes.

L'application effective de la peine est décidée par le tribunal siégeant dans la prison, conformément aux résultats de l'amendement obtenu par le séjour dans l'établissement (§ 67).

L'accomplissement d'une première infraction est reconnu comme base de la récidive. La peine de la seconde infraction est augmentée de moitié dans sa mesure la plus élevée et la plus basse. Lorsque l'auteur a commis dans le courant des dernières cinq années trois crimes, et que le tribunal, en se basant sur le caractère de l'auteur, et particulièrement sur son penchant déterminé au crime,

le reconnaît comme un danger pour la société, en ce cas après avoir purgé la peine pour la dernière infraction, il est dirigé sur un établissement spécial pour les incorrigibles, où il reste enfermé aussi longtemps que cela est nécessaire, en tout cas au moins pendant cinq ans. Le projet envisage comme moyens préventifs l'internement dans une maison de travail (§ 53) ou dans les établissements pour les malades mentaux, ainsi que la défense de fréquenter les débits d'alcool.

Le projet exclut l'application de la condamnation conditionnelle, quand celle-ci est contraire à un intérêt public important, lorsque la peine dépasse six mois de réclusion, ou un an d'emprisonnement, ou quand l'auteur a précédemment été puni.

Une quatrième section particulière traite, en lui consacrant quarante-trois articles, de l'exécution de la peine et des mesures de sûreté. Elle prévoit la constitution près du Ministère de la Justice d'un conseil spécial pour l'exécution des peines et des mesures de sûreté, composé des représentants du gouvernement, des membres élus par l'assemblée nationale et des spécialistes. La tâche du Conseil central consiste en une surveillance générale de l'exécution réglementaire de la peine et des mesures de sûreté, le souci d'une aide aux prisonniers libérés, le devoir de formuler des avis sur les lois les concernant, et la rédaction des résolutions en matière de perfectionnement du système pénitentiaire. Auprès de chaque établissement pénitentiaire et préventif existe un Conseil de Surveillance, composé du représentant du Ministère de la Justice (le commissaire de l'établissement ayant la qualité de juge), comme président, des représentants des autorités locales, et des spécialistes nommés par le Ministère de la Justice. Le Conseil de Surveillance a pour but de donner des indications en matière d'amélioration de l'établissement et la surveillance de l'exécution réglementaire de la peine. En outre, dans chaque établissement pénitentiaire fonctionnent des tribunaux de prison spéciaux, dont la tâche est de liquider toutes les questions liées à l'exécution de la peine, qui exigent selon l'esprit de la loi la décision d'une instance judiciaire. Dans la composition de ces tribunaux entrent : comme président, un juge délégué par le Ministère de la Justice, deux assesseurs, ayant qualité pour être membres du banc des jurés. Le tribunal de prison décide de la libération avant terme, et avant tout applique les peines disciplinaires et juge les affaires relatives à des infractions commises dans la prison, qui n'entraî-

nent pas de peine supérieure à un an. Le tribunal de prison condamne pour les infractions nouvelles à la peine de l'isolement non incorporée dans le compte de la peine relative à la première infraction, ou tout simplement prolonge la peine privative de liberté du terme appliqué à la nouvelle infraction. De plus, le tribunal de prison décide, comme nous l'avons déjà indiqué, de la durée effective de la peine en cas de jugements indéterminés.

Conformément aux besoins de la nouvelle politique pénitentiaire, le projet exige des qualités d'esprit et de cœur particulièrement élevées du personnel des prisons, et, spécialement, le directeur de l'établissement doit avoir une instruction supérieure ; en outre, dans chaque établissement doit se trouver un pédagogue et un médecin psychiâtre.

En tête de la partie spéciale au premier plan se trouvent les infractions contre la République et contre la sûreté de l'Etat. Conformément aux tendances modernes d'un pacisfisme législatif *sui generis* dans le domaine pénal (Comp. la répression de la propagande de la guerre d'agression dans le projet polonais (1), le projet brésilien et le projet roumain), le projet punit des actes tels que l'attentat à l'intégrité du territoire d'un Etat étranger, et la tentative de modification de la constitution d'un Etat étranger par la violence (§ 144). La peine s'élève de six mois à trois ans d'emprisonnement, ou de un an à cinq ans de réclusion. Le projet va tellement loin dans la protection d'un Etat étranger qu'il punit aussi les attentats à l'honneur du chef de cet Etat ou de ses représentants (§ 145). En outre, il n'est pas nécessaire, ainsi que dispose le projet allemand de 1930 (§ 113), que les personnes lésées résident sur le territoire sur lequel ladite loi est en vigueur. Dans la section des infractions contre la volonté publique, il punit entre autres le fonctionnaire public ou le prêtre qui, en abusant de sa situation, exerce une pression sur l'électeur lors du vote des affaires publiques (§ 175). Celui qui, en répandant des fausses nouvelles, met en jeu les bonnes relations de la Tchécoslovaquie avec un autre Etat, est puni d'une peine allant de un mois jusqu'à un an de réclusion. Dans les deux cas il n'y a pas de réserve de réciprocité.

(1) Comp. E.-St. Rappaport « Propagande de la guerre d'agression comme délit de droits des gens ».

La huitième section présente de l'intérêt en ce qui concerne la classification des infractions. Elle est intitulée « L'infraction contre l'autorité publique et ses organes », et embrasse des états de fait très différents tels que les agressions et les attaques verbales contre les autorités publiques, l'abus de pouvoir commis par les fonctionnaires publics et les juges, la corruption, le fait d'obtenir par fraude de l'autorité publique qu'elle accomplisse un acte officiel ou qu'elle s'abstienne (§ 186), la confirmation d'un fait contraire à la vérité par un fonctionnaire, ou une personne investie de la confiance publique (§ 198), l'aide fournie aux criminels après l'accomplissement de l'acte, la libération des prisonniers, la publication de l'acte d'accusation ou des détails de l'instruction de telle manière que l'opinion publique est influencée dans ce sens qu'elle préjuge du jugement. Dans cette section se trouve également, dans une interprétation caractéristique, le délit de faux témoignage. Sont punies les fausses déclarations, faites non seulement devant le tribunal, mais aussi devant toute autorité qui décide dans une procédure litigieuse. Le fait que le témoin savait que par sa déposition il attire sur une autre personne le danger d'être privée de liberté pendant un temps assez long, ou qu'il l'expose à la peine de mort, est une circonstance aggravante. Les fausses dépositions résultant de négligence sont également punies. Dans cette section, nous trouvons un état de fait tel que l'agression d'un témoin en raison de sa déposition (§ 196).

L'attitude du projet à l'égard des infractions religieuses est significative. Le législateur tchécoslovaque ne protège pas la religion comme telle, mais il interprète cette question plutôt du point de vue d'un trouble de l'ordre public, qui garantit la possibilité d'une libre pratique des croyances religieuses et de l'accomplissement des solennités religieuses. C'est pourquoi le Code ne connaît pas le blasphème, par contre il introduit des états de fait tels que la propagande des actes hostiles contre des groupes d'habitants ou contre des particuliers en raison de leur confession ou de leur absence de religion, et aussi le fait de se moquer en public d'une croyance religieuse ou de l'insulter, ou le malicieux empêchement de l'exercice des pratiques religieuses. Par conséquent, ces infractions se trouvent dans la section des infractions en matière d'ordre public.

Dans la section des infractions constituant des atteintes à la vie, nous trouvons la distinction du meurtre et de l'assassinat

basée sur l'action sous l'influence des motifs bas (assassinat §§ 271), 272). L'homicide par pitié entraîne un adoucissement extraordinaire de la peine, ou même selon l'appréciation du tribunal, l'impunité. L'instigation au suicide ou le fait de procurer des moyens à cette fin est punissable seulement quand l'instigateur a agi en raison des motifs égoïstes ou d'autres motifs bas (§ 273). L'offre faite à une autre personne de tuer ou de porter atteinte à l'intégrité corporelle d'un tiers est punie d'emprisonnement jusqu'à cinq ans. Le projet détache le duel, en prévoyant à son égard une peine allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement.

Les disposition concernant l'avortement sont très caractéristiques. Sont punis : la mère (jusqu'à un an d'emprisonnement), et le tiers (jusqu'à trois ans d'emprisonnement). L'avortement n'est pas puni s'il a été accompli par un médecin avec le consentement de la mère dans les cas suivants : 1° pour détourner le danger de mort ou de grave maladie; 2° si la conception a eu lieu au moyen d'un viol ou de l'abus punissable de la personne d'une jeune fille de moins de 16 ans; 3° s'il y a crainte justifiée que l'enfant ait de graves tares corporelles ou intellectuelles ; 4° si la femme enceinte a déjà eu trois enfants dont elle s'occupe, ou si elle a déjà accouché cinq fois, et si dans ces deux cas, eu égard à sa situation, il n'est pas juste d'exiger d'elle qu'elle porte son enfant à terme.

Dans la section des infractions contre la liberté, le § 312 se fait remarquer; il introduit un nouvel état de fait caractéristique, qui consiste à contraindre d'agir ou de s'abstenir de quelque chose, quand une telle conduite est contraire aux opinions nationales, religieuses, politiques ou sociales de la personne contrainte. Le moyen d'action est ici l'exploitation d'une situation qui attribue un pouvoir obligatoire, de l'inexpérience, de la faiblesse d'esprit d'une autre personne. Les infractions contre les biens sont comprises d'une manière assez casuistique; quant au vol, l'énumération des circonstances qui le classent atteint le nombre de quatorze. Dans cette section, nous trouvons aussi amplement traitées les infractions au préjudice des créanciers.

Le projet de Code pénal ne contient pas de dispositions concernant les mineurs. Cela tient à ce que le législateur tchécoslovaque part du point de vue de la nécessité d'une loi particulière pour les mineurs. Pour cette raison, il a été rédigé en 1930 un projet de loi spécial pour les mineurs, qui contient 69 paragraphes. La limite

de l'irresponsabilité des mineurs est l'âge de 14 ans. Les enfants au-dessous de 14 ans subissent une correction domestique ou sont transférés dans le milieu d'une autre famille pour y être élevés, si l'acte résulte du milieu domestique. Jusqu'à dix ans, les mineurs répondent devant des juridictions spéciales pour les mineurs, composées de deux juges professionnels et d'un laïque, qui représente les organisations de patronage de la jeunesse. Ces tribunaux connaissent non seulement des infractions commises par les mineurs, mais aussi des infractions des adultes sur les mineurs. L'introduction du principe de l'opportunisme constitue la marque caractéristique de la procédure pour les mineurs : le procureur de la République peut abandonner les poursuites en cas d'infractions de moindre importance. Le projet prévoit qu'un procureur qui s'occupe des affaires spéciales concernant les mineurs doit obligatoirement exercer ses fonctions près du Parquet. Les peines appliquées aux mineurs sont les suivantes : la privation de liberté, un genre de détention et l'amende qui, lorsqu'elle n'est pas payée, ne peut être transformée en peine privative de liberté, et aussi l'internement dans une maison de correction avec l'apprentissage obligatoire d'un métier.